

**Direction des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Mayotte**

Pôle travail

DÉCISION

Inspection du travail

**Unité de contrôle de
Mayotte**

Section 1

Réf. :
DIECCTE/UC/AG/2018/70

N° IDOINE : 2018-042663-
3

L'Inspectrice du travail ;

VU les articles L2411-1, L2411-3, L.2421-1 et L2421-3 du code du travail relatifs à la procédure de licenciement d'un délégué syndical ;

VU les articles L.1237-11 à L.1237-16 du code du travail relatifs à la rupture conventionnelle du contrat de travail ;

VU la demande reçue le 21 mars 2018, adressée par l'entreprise MAYCO SA sise à Longoni (commune de Koungou), tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail de M. SOILIH MIDAÏN, engagé le 19 avril 2013, exerçant en dernier lieu les fonctions de comptable, détenant les mandats de délégué syndical et délégué du personnel titulaire au titre de la délégation unique du personnel (DUP) ;

VU la convention de rupture conventionnelle signée par les parties le 21 février 2018 ;

VU le procès-verbal des élections des délégués du personnel de MAYCO en date du 28 avril 2015 ;

VU la lettre du 5 février 2016 de la CGT-Ma, désignant monsieur SOILIH MIDAÏN en qualité de délégué syndical dans l'entreprise MAYCO ;

VU le protocole de fin de conflit entre l'entreprise MAYCO et l'organisation syndicale CGT-Ma le 10 février 2018 ;

VU l'avis défavorable émis par la DUP de MAYCO en date du 7 mars 2018 ;

VU les courriers du 4 avril 2018 par lesquels les parties ont été informées de la prorogation des délais d'enquête, convoquées à l'enquête contradictoire, informées de leur droit d'accès et de communication à l'ensemble des documents produits par l'autre partie ainsi qu'à tout élément déterminant recueilli au cours de l'enquête ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête contradictoire du 13 avril 2018 dans les locaux de la Dieccte de Mayotte ;

Contexte

CONSIDERANT que l'entreprise MAYCO a fait face à un mouvement de grève d'une partie de son personnel, du 27 octobre 2017 au 10 février 2018, au cours duquel de fortes tensions sont apparues entre les grévistes et la direction, rendant difficiles une conciliation des parties ; que monsieur SOILIH I Midain, en sa qualité de délégué syndical CGT, est apparu comme le principal leader du conflit social ;

1. Le consentement du salarié

CONSIDERANT que par un échange de courriers du 10 février 2018, la société MAYCO et monsieur SOILIH I Midain se sont engagés à procéder à une rupture conventionnelle de son contrat de travail, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que le protocole de fin de conflit au sein de l'entreprise MAYCO, également signé le 10 février 2018, relate le fait que cinq salariés ont été licenciés pendant le mouvement de grève et que l'entreprise envisageait de demander l'autorisation administrative de licencier trois salariés protégés, suite à des abus qu'ils auraient commis dans l'exercice de leur droit de grève ; que la direction s'est engagée à réembaucher les salariés licenciés et a renoncé à toute sanction envers les grévistes, précisant qu'aucun contrat de travail ne serait rompu à l'exception de celui de M. SOILIH I dans le cadre d'une rupture conventionnelle ;

CONSIDERANT qu'avant d'envisager la rupture conventionnelle du contrat de travail de monsieur SOILIH I MIDAÏN, l'employeur prévoyait son licenciement pour faute lourde et l'a convoqué à un entretien préalable qui s'est tenu le 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT ainsi que l'engagement réciproque des parties de conclure une rupture conventionnelle est intervenu dans le cadre d'un conflit collectif de grande ampleur, ainsi que dans une situation de conflit individuel, de nombreuses tensions s'étant cristallisées sur la personne de monsieur SOILIH I ;

CONSIDERANT qu'il découle de ce qui précède que le départ de monsieur SOILIH I de l'entreprise a été l'une des conditions essentielles de règlement du conflit collectif qui a pris fin le jour même de l'engagement à conclure une rupture conventionnelle ;

CONSIDERANT qu'au moment où monsieur SOILIH I s'est engagé sur le principe de la rupture conventionnelle, ce choix s'est trouvé mis en balance, non seulement avec la perspective de licenciements pour faute lourde pour lui-même et plusieurs autres salariés, mais également dans un contexte d'incertitude sur la pérennité des emplois du site en cas de prolongation de la grève ; que l'enquête met en évidence que ces faits ont pesé sur sa latitude à consentir librement à une rupture conventionnelle ;

CONSIDERANT ainsi que ces éléments de contexte constituent un vice dans le consentement du salarié à la rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

2. Procédure suivie par l'entreprise

➤ Audition du salarié devant la DUP

CONSIDERANT que la DUP a été consultée sur le projet de rupture conventionnelle de monsieur SOILIH I au cours d'une réunion qui s'est tenue le 7 mars 2018 et a émis un avis défavorable sur cette mesure ;

CONSIDERANT que les membres de la DUP, ainsi que monsieur SOILIH I Midaïn en tant que salarié concerné par le projet de rupture conventionnelle, ont été convoqués à une réunion de consultation sur ce projet prévue le 2 mars 2018 ; que cette réunion a été reportée au 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, selon les déclarations de l'employeur, les représentants du personnel ont été informés par téléphone du report de la réunion de consultation du 2 au 7 mars 2018, et, en cas d'impossibilité de joindre monsieur SOILIH I, ce dernier était généralement joint par le biais de sa suppléante ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas d'établir que le salarié ait été informé du report de la réunion ;

CONSIDERANT que l'ensemble des représentants de la DUP étaient présents à la réunion du 7 mars 2018, à l'exception de monsieur SOILIH I qui n'a donc pas été auditionné par le comité ;

CONSIDERANT ainsi qu'en l'absence du salarié intéressé à la réunion de la DUP sur le projet de rupture conventionnelle, le défaut d'information donnée à monsieur SOILIH I sur le report de la réunion est constitutif d'un vice substantiel dans la procédure de consultation du comité d'entreprise ;

➤ Consultation de la DUP sur le projet de rupture conventionnelle

CONSIDERANT que la signature de la convention de rupture conventionnelle est intervenue le 21 février 2018 et que la DUP a été consultée le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un projet soumis à l'avis de la DUP, la consultation aurait dû avoir lieu avant la signature de la convention, afin de permettre à l'employeur de tenir compte des éventuelles observations formulées par les représentants du personnel en vue de procéder à des modifications ;

CONSIDERANT qu'en procédant ainsi, la consultation de la DUP sur le projet de rupture conventionnelle de monsieur SOILIH I Midaïn a été rendue inopérante ; que ce manquement est de nature à vicier substantiellement la procédure de consultation du comité d'entreprise ;

3. Lien avec les mandats

CONSIDERANT que M. SOILIH Midaïn s'est engagé par courrier du 10 février 2018 à ne plus exécuter son contrat de travail dans l'attente de la validation par l'administration de la rupture conventionnelle le concernant ; qu'en effet, le salarié ne travaille plus dans l'entreprise depuis la signature du protocole de fin de conflit, à la demande de la direction ;

CONSIDERANT que monsieur Midaïn SOILIH est particulièrement actif dans l'exercice de ses mandats, notamment en tant que délégué syndical ; qu'il s'est illustré en tant que meneur du conflit social de longue durée qui a immédiatement précédé la décision de rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

CONSIDERANT qu'au cours de ce conflit, les relations entre l'employeur et l'organisation syndicale CGT, représentée dans l'entreprise par monsieur SOILIH, se sont particulièrement dégradées ; que dans ce contexte, son départ de l'entreprise est perçu par l'employeur comme un gage de retour à un climat social serein ;

CONSIDERANT ainsi que ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices caractérisant le lien entre les mandats détenus par monsieur SOILIH MIDAIN et la demande d'autorisation de rupture conventionnelle le concernant ;

DÉCIDE

L'autorisation de procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail de monsieur SOILIH MIDAIN est **refusée**.

A MAMOUDZOU, le 24 avril 2018

L'Inspectrice du travail par intérim,

Aurélie GAUBERT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou - Les Hauts du Jardin du Collège – rue de l'Internat – 97600 MAMOUDZOU

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.